

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 46 (1954)
Heft: 7-8

Artikel: Recommandation internationale concernant les congés payés
Autor: Möri, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384866>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

46^{me} année

Juillet/Août 1954

N° 7/8

Recommandation internationale concernant les congés payés

Par *Jean Möri*

La trente-septième session de la Conférence internationale du travail, qui s'est tenue en juin dernier, à Genève, a été marquée par la rentrée sans condition de l'U. R. S. S. au bercail, accompagnée par la Bielorussie et l'Ukraine. La Roumanie, en revanche, a été laissée sur le seuil, ayant momentanément retiré sa demande d'admission. La prudence était de rigueur, car la majorité des deux tiers exigée par la constitution n'eût probablement pas été atteinte en l'occurrence. Ce n'est d'ailleurs que partie remise. Il faudra bien se prononcer lors d'une prochaine session. Avec la Pologne et la Tchécoslovaquie, qui eurent la sagesse de rester dans la maison et de faire honneur à leurs obligations constitutionnelles, et la Bulgarie, cela fait donc maintenant sept Etats du bloc de l'Est sur les soixante-neuf pays membres de l'O. I. T., dont soixante-six étaient représentés à la conférence.

Cet événement eut d'inévitables répercussions politiques en séance plénière ou dans les commissions et rendit la tâche extrêmement malaisée. Heureusement, le président Ramadier maîtrisa la situation. Son aisance stupéfiante de parlementaire éprouvé, son autorité calme et bienveillante, firent merveille, par exemple lors de la discussion des rapports de la Commission de vérification des pouvoirs saisie des contestations de mandats aussi bien de tous les délégués employeurs des démocraties populaires que des travailleurs de l'U. R. S. S. et de la Tchécoslovaquie. Dans les débats, parfois très agités, autour du rapport du directeur général, ravalé souvent au rang de simple robe prétexte, sa maîtrise se confirma. Mieux encore lors des algarades mouvementées qui précédèrent le vote à l'appel nominal concernant le droit de vote de la Chine, puis de la Bulgarie, toutes deux en retard de plus de deux ans dans le paiement de leurs contributions. Malheureusement, cette autorité ne put

empêcher que le droit de vote accordé généreusement à la Chine nationaliste soit refusé ensuite à la Bulgarie dans le même cas. Les délégués gouvernementaux et travailleur suisses poussèrent du moins la suite logique jusqu'à voter deux fois non. Mais la virtuosité du président atteignit son point culminant lors de la cérémonie discordante des discours de clôture, quand le zèle intempestif du vice-président employeur de la conférence, sous prétexte de présenter un premier bilan de la conférence que personne ne demandait, s'en prit de nouveau aux mandataires des Etats totalitaires dans l'impossibilité de répondre. Il sut faire respecter le règlement et la tradition, calmer surtout le délégué gouvernemental russe Arutiunian, qui prétendait non sans raison répondre à cette diatribe, à cette maladresse et à ce manque de tact, clore enfin dans la dignité une session de la conférence fort agitée par les passions politiques.

Contestation des mandats

Le groupe des employeurs de la conférence contesta les mandats des treize délégués et conseillers techniques patronaux de l'Union des républiques socialistes soviétiques, des républiques comparses de Bielorussie et d'Ukraine, ainsi que des démocraties populaires bulgare, hongroise, polonaise et tchécoslovaque. De son côté, la Confédération internationale des syndicats libres demanda l'invalidation des délégués travailleurs du Venezuela, de Tchécoslovaquie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques. Enfin, quatre organisations syndicales du Panama protestèrent contre la nomination du délégué des travailleurs de ce pays.

Ces protestations sont soumises à une Commission de vérification des pouvoirs de trois membres (un gouvernemental, un employeur et un travailleur). Si cette commission décide à l'unanimité quant à la recevabilité d'une protestation, cette décision devient définitive. Si elle se divise en une majorité et une minorité, la question est renvoyée à la Conférence, qui tranche sur la base des rapports écrits qui lui sont présentés.

La commission ayant rejeté à l'unanimité les protestations contre les représentants des travailleurs du Panama et du Venezuela, la conférence n'eut donc pas à prendre position. En revanche, elle fut saisie de tous les cas ayant trait aux pays de l'Est, l'employeur faisant minorité non seulement quand il s'agit de mandats patronaux, mais encore, plus royaliste que le roi, pour les mandats ouvriers contestés par la C. I. S. L.

Le groupe des employeurs, dans sa plainte, considère que les « soi-disant employeurs » des démocraties populaires « ne sont pas des employeurs au sens qu'implique la structure tripartite de l'O. I. T. ». Comme le déclara M. Pons, leur représentant dans la Commission de vérification des pouvoirs, « le véritable concept du

patron c'est l'homme libre qui a toute son initiative privée, sans mandat imposé, sans contrôle du gouvernement, qui fait travailler, qui fait produire ». C'est là une conception un peu trop étriquée pour être acceptée sans autre. Elle excluerait automatiquement le directeur d'une entreprise nationalisée, sinon celui de toute entreprise d'économie collective. On comprend que la majorité de la Commission de vérification ne soit pas allée jusque-là, qu'elle ait préféré s'en tenir aux critères constitutionnels et à la tradition en refusant d'invalidier purement et simplement ces mandats. Par 105 voix contre 79 et 26 abstentions, la conférence suivit le préavis de la Commission de vérification des pouvoirs et confirma son jugement de 1953 reconnaissant également le mandat de l'employeur tchécoslovaque déjà contesté. Ainsi, une certaine coutume, pour ne pas dire une certaine jurisprudence, se confirme à la Conférence internationale du travail en la matière. Sans doute comprenons-nous l'aversion du groupe patronal à couvrir un serpent dans son sein, à recevoir de « soi-disant employeurs » qui voteront toujours contre lui et dont l'ambition lointaine sera peut-être de le faire éclater. Mais il doit bien y avoir possibilité d'ajuster le statut juridique de l'organisation à la situation nouvelle, de façon à garantir pleinement l'autonomie des groupes. Une telle réforme doit pouvoir se concilier avec les nécessités du collège électoral chargé de désigner les mandataires dans les commissions de la conférence ou au Conseil d'administration. Ce serait à désespérer de l'imagination des nombreux juristes qui siègent dans les groupes patronal et gouvernemental — sans compter les spécialistes du B. I. T. — si l'on n'arrivait pas à trouver un compromis acceptable.

La protestation de la Confédération internationale des syndicats libres contre les pouvoirs du délégué travailleur de Tchécoslovaquie se référait habilement à un rapport du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du B. I. T., pour établir que la liberté syndicale n'existe pas en ce pays où l'organisation syndicale est contraire à la fois au préambule de la constitution de l'O. I. T. et aux principes énoncés à ce propos dans la Charte de Philadelphie. On ne voit pas comment, dès lors, une délégation de travailleurs peut être désignée « d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives ». Par analogie, la C. I. S. L. contestait également les pouvoirs des travailleurs russes, les organisations qui les ont désignés ne pouvant être considérées comme représentatives, dépendantes qu'elles sont de l'Etat et du Parti communiste. A quoi la majorité de la Commission de vérification des pouvoirs répond qu'il ne lui appartient pas de tirer une conclusion sur de tels arguments, cette fonction incombant à d'autres organes de l'O. I. T., par exemple à la commission mentionnée par la C. I. S. L. elle-même. La liberté syndicale est en effet un des objectifs de la constitution et de la déclaration de Philadelphie, ce qui ne veut pas dire que

le respect de la liberté syndicale doit être considérée comme une condition *sine qua non* pour l'obtention de la qualité de membre ou pour la jouissance des divers droits rattachés à cette qualité. D'autres critères constitutionnels aussi valables sont à retenir. Sinon les plaignants, en effet, auraient été bien inspirés de contester avant tout les mandats des délégués gouvernementaux, ce que n'ont fait ni le groupe des employeurs de la conférence ni la C. I. S. L. D'autre part, la constitution exige que les représentants gouvernementaux soient désignés en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives « sous la réserve que de telles organisations existent ». Là où il n'existe pas de telles organisations, le gouvernement est néanmoins en droit, selon la constitution, de désigner un délégué et des conseillers techniques travailleurs. La commission fait de plus observer que, depuis 1937, aucune protestation n'avait été élevée contre les pouvoirs du délégué et des conseillers techniques de Tchécoslovaquie. En ce qui concerne la délégation ouvrière russe, semblables protestations avaient déjà été écartées à l'unanimité par la Commission de vérification des pouvoirs il y a quelques années.

Dans ces circonstances, la majorité de la Commission de vérification des pouvoirs a bien fait de refuser d'émettre un jugement politique et de s'être cantonnée sur le plan juridique. Par 93 voix contre 83 et 30 abstentions, la conférence suivit son préavis et refusa d'invalider les mandats des délégués ouvriers et conseiller techniques d'U. R. S. S. et de Tchécoslovaquie, comme le proposait le rapport de minorité signé par le seul délégué des employeurs. Le refus de membres fidèles de la C. I. S. L. tels que de Bock (Belgique), Nielsen (Danemark), Rantanen (Finlande), Tripathi (Inde), Sölven (Suède), Möri (Suisse), ajouté à de nombreuses abstentions de membres influents du même groupe ouvrier est d'ailleurs symptomatique d'une volonté manifeste de ne pas s'engager dans l'arbitraire.

Si l'on veut exclure les représentants des travailleurs des pays de l'Est des prochaines conférences internationales du travail, il faudra se résoudre à reviser la constitution de l'O. I. T. On peut se demander cependant s'il est souhaitable d'aboutir à cette solution radicale, qui éliminerait automatiquement ces pays du champ d'action de l'O. I. T. Ce serait là une erreur fâcheuse, car le groupe ouvrier serait condamné à contester les mandats ouvriers d'autres pays du monde dont le mouvement syndical est souvent tout aussi dépendant du gouvernement et où la liberté syndicale n'est pas davantage respectée. Renoncer au principe de l'universalité, qui a fait ses preuves, pour se replier dans le régionalisme, serait jugé non sans raison par beaucoup de travailleurs comme un recul fâcheux. Dans ce monde où l'action n'est pas la sœur du rêve, il vaut mieux savoir se contenter d'un compromis plutôt que de vouloir imposer des

opérations radicales du genre de celles auxquelles songent les partisans du tout ou rien. Surtout quand il s'agit de continuer à défendre les intérêts des travailleurs les plus désarmés soumis, qu'on le veuille ou non, à la loi de fer du gouvernement omnipotent. Pareille sagesse est d'autant plus indiquée qu'un compromis de ce genre n'empêche pas les délégués travailleurs des pays libres de dénoncer à la tribune de la Conférence internationale du travail les sévices des régimes totalitaires, ce qu'ils n'ont d'ailleurs pas manqué de faire, même parmi ceux qui ont refusé d'invalidier les mandats contestés, au cours de la présente session.

La recommandation sur les congés payés

Par 146 voix contre 11 et 39 abstentions, la conférence vota par appel nominal un projet de recommandation concernant les congés payés. Les méthodes suivantes sont suggérées aux Etats membres pour arriver à ces fins:

- a) encourager l'établissement des congés payés par conventions collectives librement conclues entre les deux parties participant aux organismes de négociation collective;
- b) aider les organisations d'employeurs et de travailleurs à créer des organismes mixtes sur une base volontaire, ou, si nécessaire, établir un organisme officiel qui serait notamment compétent pour la fixation des congés annuels payés dans une profession ou une branche d'activité particulière;
- c) accorder des pouvoirs en matière de congés annuels payés aux organismes officiels de fixation des salaires, dans la mesure où ces organismes ne possèdent pas déjà ces pouvoirs;
- d) réunir des informations détaillées sur les dispositions régissant les congés annuels payés et tenir ces informations à la disposition des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Le choix des moyens est laissé aux gouvernements, qui peuvent recourir à la législation, ou laisser le soin de réglementer cette matière aux organismes officiels de fixation des salaires, aux conventions collectives ou aux sentences arbitrales, ou encore à toute autre manière conforme à la pratique nationale. Mais la recommandation considère cependant que « les gouvernements n'en devraient pas moins se préoccuper tout particulièrement de mettre en œuvre tous les moyens constitutionnels ou légaux lorsque l'initiative privée, l'initiative des organisations d'employeurs et de travailleurs ou les conventions collectives ne donnent pas de résultats rapides et satisfaisants ». Toute personne visée par la recommandation devrait avoir droit à un congé annuel payé, dont la durée devrait être proportionnelle à celle du travail accompli chez un ou plusieurs

employeurs au cours de l'année considérée, à tout le moins égale à deux semaines de travail pour douze mois de service. L'organisme approprié prévu dans la recommandation déterminerait le nombre de jours de travail donnant droit à tout ou partie du congé annuel payé, ainsi que le mode de calcul de la période de service aux fins de fixer ces vacances. Il devrait aussi déterminer les jours fériés, de repos hebdomadaires, les jours d'absence du travail due aux accidents du travail ou à la maladie ou les périodes de repos prénatal et postnatal qui ne doivent pas être comptés comme jours de congé payé. C'est encore le même organisme approprié qui aurait à décider si le congé doit s'accroître avec l'ancienneté ou pour d'autres facteurs. Mais les interruptions de travail donnant droit au salaire ne devraient pas affecter le droit au congé annuel, les jeunes gens bénéficieraient de congés plus longs que les minima prévus et la compensation minimum correspondrait à la rémunération pour la même période de travail.

La conférence vota, d'autre part, une résolution, présentée par des membres du groupe ouvrier du Conseil d'administration du B. I. T., sur l'utilisation des congés payés hors du lieu de domicile. Elle présente d'utiles suggestions concernant des programmes de voyage pour les travailleurs, l'aménagement des séjours, le transport, les divertissements, le financement des moyens d'utiliser les congés, les activités culturelles et éducatives, l'information et la collaboration. Ce qui fit craindre à certains gouvernementaux, extrêmement pusillanimes quand il s'agit de prendre des engagements, que la conférence s'engage dans la succession de l'organisation nazie *Kraft durch Freude* de néfaste mémoire. Comme quoi les plus sages précautions, basées sur la collaboration volontaire, n'arrivent pas à rassurer complètement les anxieux par tempérament!

D'autres recommandations en perspective

Le Conseil d'administration du B. I. T. décida en novembre 1952 d'inscrire la question de la *réadaptation des invalides* à l'ordre du jour de la session de 1954. Plusieurs sessions antérieures de la Conférence internationale du travail édictèrent des normes internationales sur certains aspects particuliers du reclassement professionnel des personnes diminuées physiquement. Mais l'ensemble du problème n'a jamais été examiné. Cette décision du Conseil d'administration comblait donc une regrettable lacune. Cette année, une première discussion fructueuse s'engagea à la Conférence internationale du travail. On décida que l'instrument international envisagé prendrait la forme d'une recommandation. Dans ce but, un projet fut adopté. Il définit l'adaptation et la réadaptation professionnelles comme la phase du processus continu et coordonné d'adaptation et

de réadaptation qui comporte la mise à la disposition des invalides des moyens propres à leur permettre d'obtenir et de conserver un emploi à leur convenance, ces moyens comprenant notamment l'*orientation professionnelle*, la *formation professionnelle* et le *placement sélectif*. Une deuxième partie traite des principes et méthodes concernant l'orientation, la formation professionnelle et le placement des invalides. L'organisation administrative fait l'objet de la troisième partie, les mesures propres à favoriser l'utilisation des moyens d'adaptation et de réadaptation, la quatrième. La collaboration entre les services médicaux et les services de reclassement, les mesures visant à accroître les possibilités d'emploi pour les invalides, l'emploi, les dispositions spéciales en faveur des enfants et des adolescents et l'application des principes font l'objet des cinq autres parties de ce projet. La prochaine Conférence internationale traitera de cet objet et lui donnera une solution définitive. Ainsi en décida-t-on en votant le projet de résolution présenté par la conférence.

Différents aspects du problème des *travailleurs migrants* dans les pays insuffisamment développés ont également été étudiés dans des conférences antérieures. Le Conseil d'administration a jugé, avec raison, que le problème n'intéressait pas seulement certains pays, mais était d'ordre général. Il décida donc de le soumettre à la procédure de la double discussion. C'est ainsi que la conférence de cette année vota un projet de recommandation qui tend à protéger les travailleurs migrants et les membres de leur famille au cours du voyage d'aller et de retour, au cours de la période d'emploi, à organiser le service de l'emploi, à défendre les droits syndicaux, à faciliter l'approvisionnement, à garantir une certaine sécurité sociale (soins médicaux, réparation en cas d'accident, etc.), à faciliter les rapports entre travailleurs migrants et leur région d'origine, à décourager enfin les mouvements migratoires indésirables. C'est encore la prochaine session de la Conférence internationale du travail qui traitera de cet objet en deuxième discussion et lui fera un sort définitif.

Le problème des *sanctions pénales pour rupture du contrat de travail* fit aussi l'objet d'une première discussion très fructueuse, la commission étant présidée de façon très impartiale et compétente par M. Kaufmann, directeur de l'OFIAMT. La conférence approuva le rapport de cette commission et envisagea la forme d'une recommandation pour l'instrument envisagé. Ce texte part du principe que dans chaque pays où des sanctions pénales existent, l'autorité compétente devrait agir en vue de les abolir. Et l'on décida d'ajouter cette troisième question à l'ordre du jour de la prochaine session, ce qui va limiter singulièrement le choix d'autres problèmes techniques à inscrire à l'ordre du jour de la session de 1954 de la Conférence internationale du travail.

Réduction de la durée du travail

Un projet de résolution avait été déposé par les délégués travailleurs Pastore (Italie) et Möri (Suisse) en vue d'étudier la question de plus en plus actuelle de la réduction de la durée du travail. Cette résolution demandait en conclusion la convocation d'une *conférence technique tripartite* qui serait chargée d'étudier, en collaboration avec les organisations internationales non gouvernementales intéressées, la durée du travail en vue d'aboutir à une réduction de celle-ci tant dans le cadre national que sur le plan international. Elle suggérait de surcroît d'envisager de charger le directeur général de *préparer sans délai un rapport d'ensemble* sur le problème de la réduction de la durée du travail qui comprendrait des informations sur la situation de la durée du travail dans les divers pays et qui, dans la mesure du possible, étudierait les répercussions d'une éventuelle réduction de la durée du travail.

Dieu sait si de telles suggestions étaient modérées dans le fond et dans la forme, les auteurs dédaignant tous deux les revendications démagogiques plus difficiles à réaliser pratiquement qu'à formuler. Cette modération n'a pas empêché la Commission des résolutions de la conférence de passer ce projet au crible d'une discussion extrêmement serrée. Même dans le groupe ouvrier de la commission, des zéloteurs tchécoslovaques et français insistaient pour donner plus de mordant à ce texte, spécialement en ce qui concerne la garantie du salaire antérieur. La camarade tchécoslovaque avait apparemment oublié la déclaration de son premier ministre Zapotocky au cours d'une conférence des syndicats tchécoslovaques le 17 juillet 1952: « Les huit heures n'ont plus aucune utilité maintenant que nous avons renversé la bourgeoisie. Ce qui fut autrefois une revendication révolutionnaire a pris aujourd'hui un aspect réactionnaire. Ce n'est pas huit heures par jour que doit travailler l'ouvrier, mais sans répit, car sa vie entière appartient à l'Etat! » Le groupe ouvrier de la Commission des résolutions eut la sagesse de se laisser convaincre par un des auteurs de la résolution que le meilleur moyen de couler une proposition de ce genre est de la charger de précisions superflues qui déclenchent la bataille automatiquement, dont on ne sort malheureusement pas toujours vainqueur.

En vérité, la Commission des résolutions ne mit pas trop à mal le texte original. Renversant les positions, le texte qu'elle proposa avec succès à la conférence envisage la possibilité de charger le directeur général de préparer aussitôt que possible un rapport général sur la question de la réduction de la durée du travail. Logiquement, c'est bien par là qu'il fallait commencer, reconnaissons-le avec humilité. Puis, à la lumière de ce rapport du directeur général, la résolution acceptée à l'unanimité par la conférence — merveille des merveilles! — suggère d'envisager quelles autres mesures pour-

raient être prises pour examiner, sur une base tripartite, la question de la durée du travail afin d'aboutir à telle réduction de cette durée qui apparaîtrait désirable. Cette deuxième partie est évidemment beaucoup plus floue que le texte de nos deux collègues. Mais on ne voit pas très bien comment traiter d'un tel problème sur une base tripartite sinon par une conférence technique tripartite! Ainsi, l'essentiel de la proposition a été retenu et le problème sera étudié par une autorité dont la compétence est indiscutable. Ainsi, l'Union syndicale suisse s'est-elle acquittée d'une partie de la tâche qu'elle avait assumée en acceptant la résolution amendée, concernant le même objet, proposée par la Fédération suisse des typographes au congrès d'Interlaken en septembre 1953. Pour la postérité, nous publions in extenso en annexe le texte adopté par la conférence.

Conclusions

Bien que la Conférence internationale du travail de 1954 n'ait voté aucune convention et ait borné son activité pratique à une recommandation sur les congés payés, on ne saurait prétendre qu'elle n'a pas fait un travail fort utile. En effet, elle a préparé trois projets de recommandations pour l'an prochain, que nous venons de passer en revue. Elle a voté une importante résolution qui envisage l'étude de la question de la réduction de la durée du travail. Elle décida de plus, dans une autre résolution, de recommander aux gouvernements « d'appuyer un programme mondial de désarmement sous contrôle international », afin de disposer de moyens plus grands pour l'assistance technique aux pays industriellement arriérés. C'est mieux, plus pratique et plus sage que l'initiative platonique tendant à forcer le lampiste de montrer l'exemple du désarmement massif bien que momentané! Elle a voté, enfin, le budget de 6 700 000 dollars qui lui était proposé pour l'an prochain, l'U. R. S. S. assumant le 10% de cette charge et les Etats-Unis d'Amérique, trop souvent mésestimés par l'opinion publique trop sentimentale, le 25%.

Avons-nous tort de prétendre avec optimisme que l'avenir de l'Organisation internationale du travail reste radieux, malgré la rentrée des Russes et de leurs satellites. Mais que les travailleurs ne s'y trompent pas, le progrès social est une conquête permanente. Les syndicats ouvriers, partie prenante à l'O. I. T., doivent continuer à lui prêter appui fidèle et confiant. Car le proverbe a raison: Jupiter aveugle ceux qu'il veut perdre!

Annexe

Résolution concernant la réduction de la durée du travail

Considérant que le préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du travail proclame comme l'un des principaux buts de l'O. I. T. la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail;

considérant que l'Organisation internationale du travail a poursuivi plusieurs activités de caractère pratique tendant à réduire la durée du travail hebdomadaire;

considérant que la durée du travail hebdomadaire a été réduite depuis une vingtaine d'années dans de nombreux secteurs industriels de divers pays et que cette limitation a contribué, dans de nombreux cas, au progrès social;

considérant qu'il est allégué que dans un certain nombre de branches d'industrie de certains pays une durée du travail excessivement longue continue d'exister;

considérant que la réduction de la durée du travail dans des limites raisonnables et appropriées constitue un aspect important d'une politique d'amélioration des niveaux de vie;

considérant qu'il est allégué que la généralisation de la solution à apporter à ce problème se situe sur le plan international aussi bien que sur le plan national, eu égard à ses incidences possibles sur la politique commerciale extérieure des divers pays;

considérant qu'une étude d'ensemble sur la situation actuelle de la durée du travail est désirable comme base pour l'examen de toutes les mesures concrètes qui pourraient être nécessaires,

la conférence invite le Conseil d'administration:

1^o à envisager la possibilité de charger le directeur général de préparer aussitôt que possible un rapport général sur la question de la réduction de la durée du travail, qui comprendrait des informations sur la situation du travail dans les divers pays et qui étudierait les répercussions d'une réduction de cette durée;

2^o ensuite, et à la lumière de ce rapport du directeur général, à envisager quelles autres mesures pourraient être prises pour examiner, sur une base tripartite, la question de la durée du travail afin d'aboutir à telle réduction de cette durée qui apparaîtrait désirable et possible.

Genève, le 11 juin 1954.

(Signé) *H. Afchar*, président.

Les syndicats et la politique douanière aux Etats-Unis

Par Charles Miche, Washington

La menace qui plane sur les exportations horlogères suisses et les graves répercussions qu'un relèvement des droits de douane américains aurait sur le degré de l'emploi dans cette branche et sur les conditions d'existence de la population des régions horlogères confèrent à l'article qui suit un intérêt particulier, et d'autant plus grand que toute modification de la politique douanière américaine aura des incidences sur le degré de l'emploi en Europe.

Le rapport de la commission Randall

Au début de 1953, l'administration démocrate du président Truman a publié un rapport sur la politique économique et douanière des Etats-Unis (rapport Bell). Un an après environ, l'administration